



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0464

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0022/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20250464.FR

1. MSG 201 IND 2025 0022 IT FR 22-04-2025 18-02-2025 IT ANSWER 22-04-2025

2. Italy

3A. Ministero delle imprese e del Made in Italy

Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato

Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi

00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy

Ufficio Legislativo

4. 2025/0022/IT - SERV20 - Commerce électronique

5.

6. En réponse aux questions soulevées dans la demande d'informations complémentaires susmentionnée sur le projet de loi annuelle sur les petites et moyennes entreprises - chapitre IV (articles 12 à 17) sur la « lutte contre les faux avis » (ci-après le « projet notifié »), en ce qui concerne les demandes formulées par la Commission, il est indiqué ce qui suit.

Le 12 février 2025, avant l'expiration des délais fixés dans le premier message de la Commission européenne demandant des informations sur le projet notifié susmentionné (du 31 janvier 2025), un nouveau message a été reçu, contenant de nouvelles demandes d'informations (MSG 301 IND 2025 0022 IT IT 22-04-2025 11-02-2025 COM INFOSUP COM 22-04-2025), pour lesquelles le délai du 18 février 2025 avait été fixé.

La présente note porte sur les deux messages en réponse à la demande d'informations de la Commission.

1. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si les dispositions du projet notifié concernent les fournisseurs de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE. Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient savoir:

- a) si le projet notifié s'appliquerait aux fournisseurs de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que l'Italie;
- b) dans l'affirmative, comment les autorités italiennes entendent se conformer aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, notamment à la lumière de la jurisprudence C-376/22 de la Cour de justice;
- c) quelles obligations découleraient du projet notifié, en particulier des articles 13, 14 et 15, pour ces fournisseurs de services;
- d) quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution de ces obligations applicables aux services de la société de l'information, et en particulier si tout non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

S'il ne fait aucun doute que les avis peuvent faciliter la concurrence et le commerce en atténuant les asymétries d'information, la diffusion de faux avis a néanmoins une incidence négative sur la concurrence. Un tel comportement constitue une pratique commerciale déloyale et un délit et peut également constituer une infraction pénale. De ce point de vue, le projet notifié ne s'adresse pas aux fournisseurs de services de la société de l'information, mais aux parties effectivement impliquées dans la relation contractuelle, à savoir les consommateurs et les installations fournissant le service faisant l'objet du réexamen, dans le but de prévenir les comportements illicites. En particulier, l'article 13 du projet notifié impose des obligations spécifiques aux auteurs des avis, y compris la preuve de leur identité et de l'utilisation effective des services ou des prestations, et régit le droit des établissements examinés de faire supprimer les avis trompeurs, mensongers ou excessifs. D'autre part, l'article 14 du projet susmentionné interdit l'achat et le transfert, pour quelque raison que ce soit, d'avis, d'appréciations ou d'interactions. En ce qui concerne spécifiquement l'article 13, intitulé «Exigences relatives aux avis et droits des entités examinées», il convient de noter que cette disposition est conforme aux règles mentionnées par la Commission européenne dans sa demande d'informations. En effet, l'article en cause n'impose aucune obligation aux exploitants de plateformes hébergeant des avis, mais prévoit simplement que les consommateurs, afin d'émettre un avis motivé, sont tenus de prouver leur identité et l'utilisation effective du service ou de la prestation faisant l'objet de l'avis. La disposition n'impose donc aux exploitants de plateformes aucune obligation de contrôle préalable (ex ante), ne les oblige pas à adopter des mesures techniques spécifiques et ne prévoit pas non plus de sanctions à leur encontre en cas de violation des interdictions imposées aux auteurs des avis. Toutefois, conformément au cadre réglementaire européen actuel, si les fournisseurs de plateformes ont connaissance de l'illégalité d'un contenu hébergé, ils doivent prendre les mesures appropriées pour le supprimer sans délai, comme le prévoit l'article 6 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (ci-après le «règlement DSA»).

Cette disposition doit être conforme:

- au règlement sur les services numériques, dans la mesure où, en vertu de son article 8, aucune obligation générale de surveiller ou de vérifier activement les faits n'est imposée aux fournisseurs de plateformes;
- à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, dans la mesure où elle n'introduit pas d'obligations incompatibles avec le principe de libre circulation des services de la société de l'information. En outre, contrairement aux dispositions de la législation examinée dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne cité par la Commission (C-376/22, 9 novembre 2023, Google c. Autriche), qui exigeaient des fournisseurs de services qu'ils mettent en place une procédure efficace et transparente pour gérer et résoudre les signalements de contenus prétendument illicites, en l'espèce, il n'existe pas d'obligation générale et abstraite à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information qui pourrait remettre en cause le principe de contrôle dans l'État membre d'origine, se limitant plutôt à établir de simples obligations pour les consommateurs.

Outre ce qui précède, il convient de noter que le non-respect des dispositions de l'article 13 du projet de norme notifié relève des mécanismes de protection déjà prévus par la législation en vigueur. À titre d'exemple, si une entité signale la présence d'un faux avis, l'exploitant de la plateforme est tenu d'intervenir par l'intermédiaire de son système interne de gestion des plaintes et, si l'avis est effectivement faux ou illégal, de le supprimer rapidement, conformément aux dispositions des articles 6 et 20 du règlement DSA.

En outre, dans le cas où l'exploitant de la plateforme ne se conforme pas à l'injonction de lutter contre les contenus illicites, conformément à l'article 9 du règlement sur la législation sur les services numériques, l'autorité de la concurrence et du marché (ci-après l'«AGCM») peut exercer ses pouvoirs d'exécution en vertu du code de la consommation, visé dans le décret législatif n° 206/2005 établissant le «Code de la consommation, conformément à l'article 7 de la loi n° 229 du 29 juillet 2003», dans le cadre de la réglementation relative aux pratiques commerciales déloyales, conformément à la directive 2005/29/CE.

2. Les services de la Commission notent que l'article 12 du projet notifié mentionne que la définition figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 s'applique. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur:

- a) les obligations concrètes pour les fournisseurs de plateformes en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 découlant du projet notifié;
- b) la manière dont les fournisseurs de plateformes en ligne seraient tenus de se conformer à ces obligations de manière



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

à se conformer aux articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065;

c) l'interaction attendue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximal, en particulier, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 14, 16, 17, 20, 34, 35 et 45;

d) l'interaction attendue entre le projet notifié et l'article 19 du règlement (UE) 2022/2065;

e) quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution de ces obligations applicable aux fournisseurs de plateformes en ligne, et en particulier si tout non-respect entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités, et l'interaction envisagée avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065;

f) si les codes de conduite visés à l'article 15 du projet notifié sont contraignants pour tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du projet notifié et leur interaction prévue avec le règlement (UE) 2022/2065, en particulier son article 45;

g) les objectifs poursuivis par le projet notifié et leur interaction avec les objectifs de protection des utilisateurs et des consommateurs énoncés dans le règlement (UE) 2022/2065.

En ce qui concerne la demande d'informations supplémentaires aux points a), b), c), d) et e) du paragraphe 2, il est fait référence au paragraphe 1 et il est rappelé que le projet notifié n'impose aucune obligation concrète aux fournisseurs de plateformes en ligne. Toutefois, ces derniers restent tenus de s'acquitter des obligations déjà énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065 («Digital Services Act»), comme, par exemple, en vertu de l'article 16, conformément aux procédures qui y sont énoncées et à toutes les autres dispositions visées par la Commission.

En ce qui concerne la demande au titre du paragraphe 2, point f) relatif aux codes de conduite (article 15, paragraphes 1, 2 et 3, du projet notifié), il est indiqué que les autorités italiennes, afin de garantir clairement la pleine conformité du règlement avec le droit de l'Union, se réservent le droit d'approfondir et de modifier davantage le texte réglementaire (actuellement au stade de projet), de sorte qu'il soit clairement établi que, conformément au droit de l'Union, il s'agit d'une disposition adressée à l'autorité sectorielle (Autorité de garantie des communications - AGCOM) pour l'élaboration de lignes directrices visant à promouvoir des codes de conduite volontaires par les plateformes, sans déterminer aucune obligation de les adopter de la part des fournisseurs de plateformes eux-mêmes. L'AGCOM surveillera également l'adoption des lignes directrices et l'efficacité de la loi pour améliorer la qualité des examens.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 3, de la législation sur les services numériques, ainsi que des paragraphes 1 et 2, la Commission européenne, le comité et, le cas échéant, d'autres organismes compétents, y compris l'AGCOM, doivent veiller à ce que les codes de conduite définissent clairement leurs objectifs spécifiques, incluent des indicateurs de performance clés pour mesurer la réalisation de ces objectifs et tiennent dûment compte des besoins et des intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier des citoyens, au niveau de l'Union.

Il convient également de noter que l'article 15, paragraphe 4, du projet de norme notifié, qui confie à l'Autorité italienne de la concurrence (AGCM) la tâche d'adopter des lignes directrices pour aider les entreprises à s'assurer que les avis sont authentiques, est conforme au cadre réglementaire européen mentionné par la Commission.

À cet égard, il convient de noter que ces lignes directrices, étant non contraignantes, sont structurellement inadaptées pour imposer des contraintes supplémentaires aux fournisseurs de plateformes, dont l'adhésion reste entièrement volontaire. Ils seront élaborés dans le plein respect des orientations fournies par la Commission européenne, telles qu'exposées dans ses lignes directrices sur les pratiques commerciales déloyales (voir les lignes directrices de la Commission européenne sur l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE - 2021/C, p. 95).

3. Les autorités italiennes sont invitées à préciser si le projet notifié s'appliquerait uniquement aux avis soumis par les utilisateurs en leur qualité de consommateurs ou s'il s'appliquerait également aux avis soumis par les entreprises utilisatrices, au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2019/1150. Dans ce dernier scénario, les services de la Commission souhaiteraient recevoir de plus amples informations sur l'interaction envisagée entre le projet notifié et le règlement (UE) 2019/1150.

Le projet de norme notifié s'applique exclusivement aux avis émis par les consommateurs à des fins non liées à leur activité commerciale (voir article 12 du projet de norme notifié, qui renvoie à l'article 18 du code de la consommation) et, par conséquent, n'affecte pas l'application du règlement P2B [règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne]. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'interférence avec le règlement P2B.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En ce qui concerne les autres demandes d'éclaircissements envoyées par la Commission européenne aux autorités italiennes, tel qu'indiqué dans le message ultérieur du 11 février 2025, il convient de noter ce qui suit.

La directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales (ci-après la «directive PCD») prévoit des dispositions spécifiques relatives aux avis et appréciations émis par les consommateurs. Plus précisément, le point 23 ter de l'annexe I interdit aux professionnels d'affirmer que des avis sur un produit sont envoyés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit, sans prendre de mesures raisonnables et proportionnées pour vérifier qu'ils émanent de tels consommateurs. Le point 23 quater de la même annexe interdit d'envoyer ou de charger une autre personne morale ou physique d'envoyer de faux avis afin de promouvoir des produits. Il interdit également de déformer des avis de consommateurs à cette même fin. Enfin, les professionnels qui donnent accès à des avis doivent indiquer aux consommateurs si et comment ils garantissent que les avis publiés émanent de consommateurs, conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la directive PCD.

Cette directive est fondée sur le principe de l'harmonisation complète (article 4 et considérants 5, 12 et 13 de la directive). Cela signifie que les États membres ne peuvent imposer des exigences plus restrictives que celles prévues par la directive, même en vue d'atteindre un niveau plus élevé de protection des consommateurs, sauf si la directive les y autorise explicitement.

Le projet de norme notifié n'affecte pas le champ d'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, qui a déjà été transposée en droit national.

Comme expliqué en détail dans les arguments précédents, elle ne fait que réglementer les relations contractuelles entre les consommateurs et les entités faisant l'objet d'avis, sans introduire de dispositions imposant des obligations directes aux fournisseurs de services de la société de l'information ou aux plateformes numériques. En particulier, le projet de norme ne modifie ni n'étend les dispositions de la directive DPCD relatives aux avis et approbations des consommateurs. Les mesures envisagées s'inscrivent dans le cadre réglementaire existant et ont pour seul objectif d'assurer la transparence et la véracité des avis dans les relations entre les consommateurs et les opérateurs économiques, sans déroger aux principes d'harmonisation complète consacrés par la directive susmentionnée. Par conséquent, la législation notifiée n'introduit pas de contraintes plus restrictives que celles prévues par la DPCD, mais réglemente simplement la manière dont les consommateurs peuvent émettre des avis et dont les entités faisant l'objet d'avis peuvent exercer leur droit de réponse ou demander la suppression des avis trompeurs, faux ou manifestement excessifs.

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

Qui sont les destinataires des obligations prévues dans le projet de mesure ? La mesure cible-t-elle les plateformes qui collectent et publient des avis concernant des activités diverses, en l'occurrence les entreprises italiennes du secteur de l'hospitalité?

En ce qui concerne le délai envisagé de quinze jours pour émettre un avis, l'obligation de le respecter incombe-t-elle uniquement aux consommateurs (qui déposent l'avis), ou impose-t-elle également aux entreprises qui collectent et publient les avis (telles que les plateformes susvisées), de veiller à ce que les consommateurs puissent soumettre un avis exclusivement pendant cette période?

En ce qui concerne les obligations incombant aux exploitants de plateformes en vertu du projet de loi, il est rappelé que, comme déjà indiqué ci-dessus, l'article 13 du projet de loi n'impose aucune obligation aux exploitants de plateformes, mais exige uniquement que les consommateurs, afin de fournir leur avis motivé, prouvent leur identité et l'utilisation effective du service ou de la prestation.

La disposition n'impose donc pas d'obligations de contrôle ex ante aux exploitants de plateformes en ce qui concerne l'acquisition et le traitement des informations (y compris de nature personnelle) fournies par les auteurs d'avis, ni ne leur impose d'adopter des mesures techniques spécifiques, y compris en ce qui concerne la collecte et la vérification de ces informations, ni ne prévoit de sanctions en cas de violation des interdictions imposées aux auteurs d'avis.

En outre, seuls les consommateurs, tels que définis à l'article 18 du code de la consommation visé par le décret législatif n° 206/2005, sont tenus de respecter le délai de 15 jours pour soumettre un avis, sans qu'il y ait aucune obligation de surveillance ou de contrôle ex ante de la part des exploitants de plateformes (voir articles 12 et 13, paragraphe 1, du projet de loi).

Quelle est la portée de l'interdiction des avis incitatifs (article 14 du projet de loi: «[...] la promotion et le



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

conditionnement du contenu des avis au moyen d'incitations sont également interdits». Cette interdiction s'applique-t-elle également aux avis dont le caractère incitatif est dûment divulgué et dont l'incitation sert à encourager le consommateur à soumettre un avis, sans pour autant en prescrire le contenu?

En ce qui concerne l'interdiction de promouvoir et de conditionner le contenu des avis au moyen d'incitations au titre de l'article 14 du projet de loi, seules les incitations visant directement à influencer le contenu des avis sont pertinentes.

Il s'agit essentiellement d'une pratique manipulatrice susceptible de rendre le contrôle intrinsèquement erroné au sens du droit de la consommation, compromettant ainsi la fiabilité et l'authenticité du jugement.

Il est rappelé que cette pratique a également été mentionnée par la Commission dans ses lignes directrices sur les pratiques commerciales déloyales, selon lesquelles «Pour promouvoir leurs produits, certains professionnels organisent la publication de faux avis positifs, par exemple en engageant des sociétés spécialisées qui recrutent de véritables consommateurs sur les réseaux sociaux ou par d'autres moyens. Ces consommateurs achètent ensuite les produits des professionnels concernés sur les plateformes en ligne et laissent des notations à cinq étoiles en échange d'avantages spécifiques» (voir les Orientations de la Commission européenne concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE – 2021/C, p. 96).

La situation en cause est donc différente de celle, évoquée par la Commission, dans laquelle le consommateur est incité à examiner un produit ou un service particulier, ce qui peut être légitime si le parrainage est réellement divulgué.

Quelle est la portée de l'obligation d'identifier les utilisateurs soumettant les avis? Les entreprises, telles que les plateformes d'avis, qui recueillent et publient les avis, sont-elles tenues de collecter et de vérifier les coordonnées des personnes qui soumettent les avis? Dans l'affirmative, quel est le but de la collecte de ces renseignements personnels, et en quoi permettra-t-elle de garantir que l'utilisateur soumettant l'avis a effectivement utilisé le service qui fait l'objet de l'avis, par exemple un service de café ou de restauration?

Comme déjà expliqué dans les réponses précédentes, le projet de norme notifié n'introduit aucune obligation de surveillance préalable (ex ante) sur les plateformes d'avis et n'exige pas non plus l'adoption de mesures techniques spécifiques visant à la vérification préalable des informations à caractère personnel des auteurs des avis. L'identification de l'auteur de l'avis n'est qu'une exigence visant à garantir la transparence et l'authenticité des avis, sans imposer une obligation de contrôle préalable aux plateformes.

Dans la mesure où les obligations prévues dans le projet de mesure entraînent des obligations pour les entreprises (telles que les plateformes d'avis) ayant trait aux relations commerciales entre les entreprises et les consommateurs, la compatibilité dudit projet avec les règles en vigueur relatives aux avis prévues par la directive 2005/29/CE a-t-elle été prise en compte?

Quant à l'interdiction de l'achat et de la vente d'avis, d'appréciations ou d'interactions entre entrepreneurs et intermédiaires énoncée à l'article 14, elle vise à cibler la phase de génération et d'achat et de vente ultérieurs d'avis entre professionnels, indépendamment de leur distribution et publication ultérieures sur des plateformes. La disposition en cause ne concerne donc que la phase «en amont» relative à la production et à la fourniture en masse de faux avis entre professionnels, laquelle est totalement distincte de celle relative à l'envoi de faux avis ou à la fourniture de fausses informations concernant des avis déjà publiés, telle que prévue à l'article 23, paragraphe 1, point bbc), du code de la consommation. Il s'agit donc d'une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, à l'égard de laquelle le projet de loi prévoit simplement que l'AGCM dispose des mêmes pouvoirs d'enquête et de décision qu'en vertu du code de la consommation.

En outre, la Commission rappelle que l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) fixe les conditions du traitement licite des données à caractère personnel. Lorsqu'une loi nationale prévoit une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel, comme c'est le cas en l'espèce, les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD doivent être remplies. L'une de ces conditions est que la loi réponde à un objectif d'intérêt public et soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Cela inclut le fait que les données à caractère personnel soient, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD «adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)». La disposition doit également être claire et précise, et son application doit être prévisible. Le considérant 41 du RGPD précise qu'une base juridique «devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

l'homme.»

Dans ce contexte, la Commission souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'obligation d'identifier les utilisateurs soumettant l'avis:

- pourquoi l'identification des utilisateurs soumettant l'avis est-elle nécessaire pour atteindre l'objectif de ce projet de loi, qui est de renforcer la fiabilité et l'authenticité des avis? Les autorités italiennes peuvent-elles préciser si l'identification des utilisateurs soumettant des avis est le seul moyen possible d'atteindre cet objectif? Des moyens moins intrusifs ont-ils été envisagés et évalués?
- Quel type d'identification les autorités italiennes envisagent-elles par cette obligation? Pouvez-vous préciser ce que l'identification des personnes soumettant des avis impliquerait?
- L'autorité italienne de protection des données a-t-elle été consultée dans l'élaboration de ce projet de loi?

Enfin, en ce qui concerne la relation entre le projet de loi et le RGPD, il convient de noter que la disposition de l'article 13 relative à l'identification des consommateurs est proportionnée, car elle est conforme aux lignes directrices de la Commission européenne sur les pratiques commerciales déloyales, qui considèrent l'enregistrement des auteurs d'avis comme une mesure appropriée pour garantir que les avis proviennent de consommateurs qui ont effectivement acheté ou utilisé les produits.

Les méthodes spécifiques par lesquelles le consommateur est tenu de prouver son identité seront définies, comme prévu à l'article 15 du projet de loi, dans des lignes directrices ultérieures, après consultation de l'autorité de protection des données.

Dans ce contexte, il sera tenu compte du principe de minimisation des données énoncé dans le RGPD et du fait que, selon la pratique établie de l'autorité de protection des données, l'identification personnelle ne doit pas nécessairement se faire par la présentation d'un document d'identification (voir, par exemple, Autorité du 30 juillet 2003).

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu